

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

DECISION N° - 866 ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES (ECOKAF-ECOYAM..) AVEC LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE (PASEB) DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES SUIVANTS :

- **MARCHE N°2010-031/MEBA/SG/PASEB PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.CO.KA.F SARL, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) COMPLEXES SCOLAIRES URBAINS DANS LA REGION DES CASCADES ;**
- **MARCHE N°2010-034/MEBA/SG/PASEB PASSE AVEC L'ENTREPRISE ENAF, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE (04) COMPLEXES SCOLAIRES RURAUX DANS LA REGION DE LA BOUCLE DU MOUHOUN ;**
- **MARCHE N°2010-030/MEBA/SG/PASEB PASSE AVEC L'ENTREPRISE BEKA SERVICES, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) COMPLEXES SCOLAIRES RURAUX DANS LA REGION DES HAUTS BASSINS ;**
- **MARCHE N°2010-029/MEBA/SG/PASEB PASSE AVEC L'ENTREPRISE BEKA SERVICES, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) COMPLEXES SCOLAIRES RURAUX DANS LA REGION DES HAUTS BASSINS.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 novembre 2011 du Groupement d'entreprises BEKA SERVICE, ECOKAF SARL, ENAF, CBDC, CGBAT, ECOYAM et BETHEL relativement à l'exécution des marchés suscités ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;
de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;
et en présence des représentants des parties :

- au titre du groupement d'entreprises, Badama BABOUE, Mahamoudou OUEDRAOGO, Dominique NIKIEMA et Moussa YAMEOGO ;
- au titre du PASEB, Moili LOMPO, Marceline GAONGO et Aubin. M. SAOLOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du groupement d'entreprises a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;


Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le groupement d'entreprises a introduit une demande de conciliation avec le Projet d'appui au secteur de l'enseignement de base dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de complexes scolaires dans les régions du Burkina Faso ; que les entreprises ECOKAF, BEKA, ENAF, CBDC, BETHEL et ECOYAM ont été attributaires des marchés suscités et la visite des sites a été assurée conjointement avec le PASEB et les entreprises susmentionnées ; qu'à ce jour, elles n'ont pas encore reçu la proposition de démarrage des travaux ; que tous les investissements financiers, matériels, techniques et humains nécessaires au démarrage des travaux ont été mobilisés ; que toutes les actions engagées auprès du MENA sont restées sans effet ; que c'est pourquoi le requérant sollicite qu'il plaise au CRD d'arbitrer le litige qui l'oppose au PASEB ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;



Considérant que le MENA a reconnu que ces entreprises sont attributaires des marchés suscités mais que des problèmes se posent en ce qui concernent leur exécution ; que le projet qui avait la charge de ces marchés a pris fin et c'est ce qui explique les difficultés d'exécution de ces marchés ; que cependant, le MENA a entamé une procédure avec le Ministère de l'économie et des finances en vue de la résolution dudit problème ;
Considérant que les entreprises ont sollicité la main levée de leur garantie afin de limiter leurs engagements auprès de leurs partenaires financiers ;
Considérant que le MENA a marqué son accord pour la main levée des garanties fournies par les attributaires ;

DECIDE

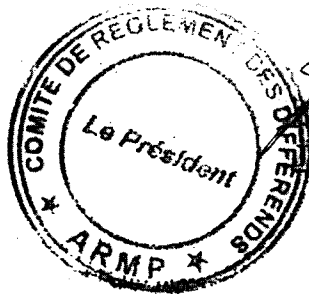
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate une conciliation pour la suite de l'exécution des contrats litigieux ;

-dit que le MENA doit procéder à la libération des cautions fournies par les attributaires ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 06 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National